

4.9.2013

A7-0276/122

Amendement 122

Paul Nuttall

au nom du groupe EFD

Rapport

Linda McAvan

Fabrication, présentation et vente du tabac et de ses produits
COM(2012)0788 – C7-0420/2012 – 2012/0366(COD)

A7-0276/2013

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les unités de conditionnement des cigarettes ont une forme parallélépipédique. Les unités de conditionnement du tabac à rouler ont la forme d'une pochette, c'est-à-dire d'une poche rectangulaire munie d'un rabat recouvrant l'ouverture. Le rabat de la pochette recouvre au minimum 70 % de l'avant de l'unité de conditionnement. Une unité de conditionnement pour cigarettes contient au moins vingt cigarettes. Une unité de conditionnement pour tabac à rouler contient au minimum 40 grammes de tabac.

supprimé

Or. en

4.9.2013

A7-0276/123

Amendement 123
Giancarlo Scottà
au nom du groupe EFD

Rapport
Linda McAvan

A7-0276/2013

Fabrication, présentation et vente du tabac et de ses produits
COM(2012)0788 – C7-0420/2012 – 2012/0366(COD)

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. *Les unités de conditionnement des cigarettes ont une forme parallélépipédique. Les unités de conditionnement du tabac à rouler ont la forme d'une pochette, c'est-à-dire d'une poche rectangulaire munie d'un rabat recouvrant l'ouverture. Le rabat de la pochette recouvre au minimum 70 % de l'avant de l'unité de conditionnement. Une unité de conditionnement pour cigarettes contient au moins vingt cigarettes. Une unité de conditionnement pour tabac à rouler contient au minimum 40 grammes de tabac.*

1. Une unité de conditionnement pour cigarettes contient au moins **dix** cigarettes. Une unité de conditionnement pour tabac à rouler contient au minimum **20 grammes** de tabac.

Or. en

4.9.2013

A7-0276/124

Amendement 124

Paul Nuttall

au nom du groupe EFD

Rapport

Linda McAvan

Fabrication, présentation et vente du tabac et de ses produits
COM(2012)0788 – C7-0420/2012 – 2012/0366(COD)

A7-0276/2013

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Un paquet de cigarettes peut être composé de carton ou d'un matériau souple et ne peut comporter aucune ouverture susceptible d'être refermée ou rescellée après la première ouverture, à l'exception du couvercle supérieur rabattable. Ce dernier n'est articulé qu'au dos du paquet.

supprimé

Or. en

4.9.2013

A7-0276/125

Amendement 125

Paul Nuttall

au nom du groupe EFD

Rapport

Linda McAvan

Fabrication, présentation et vente du tabac et de ses produits
COM(2012)0788 – C7-0420/2012 – 2012/0366(COD)

A7-0276/2013

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 afin de rendre obligatoire la forme parallélépipédique ou cylindrique pour les unités de conditionnement des produits du tabac autres que les cigarettes et le tabac à rouler, en cas de changement substantiel de circonstances établi par un rapport de la Commission.

supprimé

Or. en

4.9.2013

A7-0276/126

Amendement 126

Paul Nuttall

au nom du groupe EFD

Rapport

Linda McAvan

Fabrication, présentation et vente du tabac et de ses produits
COM(2012)0788 – C7-0420/2012 – 2012/0366(COD)

A7-0276/2013

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le créneau de production ou l'heure de fabrication;

supprimé

Or. en

4.9.2013

A7-0276/127

Amendement 127

Paul Nuttall

au nom du groupe EFD

Rapport

Linda McAvan

Fabrication, présentation et vente du tabac et de ses produits
COM(2012)0788 – C7-0420/2012 – 2012/0366(COD)

A7-0276/2013

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

Amendement

j) l'identité de tous les acheteurs, depuis le lieu de fabrication jusqu'au premier détaillant;

supprimé

Or. en

4.9.2013

A7-0276/128

Amendement 128

Paul Nuttall

au nom du groupe EFD

Rapport

Linda McAvan

Fabrication, présentation et vente du tabac et de ses produits
COM(2012)0788 – C7-0420/2012 – 2012/0366(COD)

A7-0276/2013

Proposition de directive

Article 14 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

k) la facture, le numéro de commande et la preuve de paiement de tous les acheteurs, depuis le lieu de fabrication jusqu'au premier détaillant.

supprimé

Or. en

4.9.2013

A7-0276/129

Amendement 129
Paul Nuttall, Giancarlo Scottà
au nom du groupe EFD

Rapport
Linda McAvan
Fabrication, présentation et vente du tabac et de ses produits
COM(2012)0788 – C7-0420/2012 – 2012/0366(COD)

A7-0276/2013

Proposition de directive
Article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18

supprimé

Produits contenant de la nicotine

1. Les produits contenant de la nicotine énumérés ci-après ne peuvent être mis sur le marché que s'ils ont été autorisés conformément à la directive 2001/83/CE:

a) produits dont le niveau de nicotine excède 2 mg par unité; ou

b) produits dont la concentration en nicotine excède 4 mg par ml; ou

c) produits dont l'usage prévu entraîne une concentration plasmatique maximale moyenne supérieure à 4 ng de nicotine par ml.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour mettre à jour les quantités de nicotine visées au paragraphe 1 compte tenu des progrès scientifiques et des autorisations de mise sur le marché octroyées aux produits contenant de la nicotine conformément à la directive 2001/83/CE.

3. Chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur de produits contenant de la nicotine qui respectent les seuils visés au paragraphe 1 doivent porter l'avertissement sanitaire suivant:

AM\1002051FR.doc

PE515.932v01-00

Ce produit contient de la nicotine et peut nuire à la santé.

4. L'avertissement sanitaire visé au paragraphe 3 est conforme aux exigences de l'article 10, paragraphe 4. En outre:

a) il est imprimé sur les deux surfaces les plus grandes de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur;

b) il recouvre 30 % de la partie externe de la surface correspondante de l'unité de conditionnement et de tout emballage extérieur. Ce pourcentage est porté à 32 % pour les États membres ayant deux langues officielles et à 35 % pour les États membres ayant trois langues officielles.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 22 pour adapter les exigences visées aux paragraphes 3 et 4, compte tenu des avancées scientifiques et de l'évolution du marché, et pour adopter et adapter l'emplacement, le format, la disposition, la présentation et le mode de rotation des avertissements sanitaires.

Or. en